



**Avis A.1197**

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 JUIN 1999 PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 AVRIL 1999  
RELATIVE À L'OCCUPATION DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS**

**Adopté par le Bureau du CESW le 22 septembre 2014**

## INTRODUCTION

---

Le 4 septembre 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Le 16 septembre 2014, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme E. TILLIEUX, a sollicité dans l'urgence l'avis du CESW sur cet avant-projet.

## EXPOSÉ DU DOSSIER

---

Pour rappel, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers est en grande partie transférée aux Régions.

L'avant-projet d'arrêté introduit les modifications suivantes dans l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers :

- Un montant salarial est introduit dans l'arrêté royal, afin de combler un vide juridique (référence à un article de loi abrogé) apparu suite à la modification de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ce montant concerne la rémunération annuelle plancher pour le personnel hautement qualifié (avec limitation de la durée d'occupation) visé par l'octroi d'une autorisation d'occupation sans tenir compte du marché de l'emploi (art.2, 1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'arrêté, modifiant l'art.9 al.1<sup>er</sup> 6<sup>o</sup> de l'AR du 9 juin 1999).
- Divers autres montants salariaux sont introduits dans l'arrêté royal, alors qu'il était précédemment fait référence à des articles de la loi du 3 juillet 1978 mentionnant ces montants. Ceux-ci concernent la rémunération annuelle plancher pour :
  - \* les ressortissants étrangers employés par un siège central comme cadre ou personnel de direction visés par la dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail (art.1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'arrêté, modifiant l'art.2 al.1<sup>er</sup> 33<sup>o</sup> de l'AR du 9 juin 1999),
  - \* le personnel hautement qualifié (pas de limitation de la durée d'occupation, sous conditions) visé par l'octroi d'une autorisation d'occupation sans tenir compte du marché de l'emploi (art.2, 2<sup>o</sup> de l'avant-projet d'arrêté, modifiant l'art.9 al.1<sup>er</sup> 6<sup>o</sup> de l'AR du 9 juin 1999),
  - \* les personnes qui viennent occuper un poste de direction (pas de limitation de la durée d'occupation, sous conditions) visées par l'octroi d'une autorisation d'occupation sans tenir compte du marché de l'emploi (art.2, 3<sup>o</sup> de l'avant-projet d'arrêté, modifiant l'art.9 al.1<sup>er</sup> 7<sup>o</sup> de l'AR du 9 juin 1999),
  - \* les artistes de spectacle visés par l'octroi d'une autorisation d'occupation sans tenir compte du marché de l'emploi (art.2, 4<sup>o</sup> de l'avant-projet d'arrêté, modifiant l'art.9 al.1<sup>er</sup> 15<sup>o</sup> de l'AR du 9 juin 1999).
- Les mécanismes d'indexation de ces montants ainsi que de la rémunération plancher pour l'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne, font l'objet d'un nouveau chapitre X « Mécanisme d'adaptation des montants de rémunération ».
- Une disposition transposant la jurisprudence des juridictions du travail prévoit que les montants cités doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique.

Le Conseil prend acte du contenu de l'avant-projet d'arrêté. Il souligne que cet avant-projet permet de remédier à un vide juridique consécutif à certaines modifications apportées à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et de transposer la jurisprudence des juridictions du travail. Il note qu'à cette occasion, seront également intégrés dans l'arrêté royal d'autres montants salariaux qui précédemment n'y étaient mentionnés que par référence à la loi du 3 juillet 1978, ainsi que les mécanismes d'indexation.

Le CESW ne formule aucune remarque particulière à propos de cet avant-projet d'arrêté.

Le Conseil souligne cependant qu'à court terme, un examen approfondi de la réglementation en matière d'occupation de travailleurs étrangers s'avérera nécessaire afin notamment d'assurer la mise en œuvre effective de la sixième réforme de l'Etat (ex. : définition du critère de rattachement à la compétence réglementaire wallonne), tout en tenant compte de l'évolution des dispositions européennes en la matière (ex. : la directive « permis unique », adoptée le 13.12.2011 et non encore transposée en Belgique, qui suppose l'organisation d'une procédure unique pour la délivrance d'un permis unique de séjour et de travail). Le CESW entend poursuivre ses travaux sur ce dossier et en communiquera dès que possible les conclusions à Madame la Ministre de l'Emploi et de la Formation.

---